- Art. 4. La pêche est interdite dans toutes les autres îles de l'archipel à compter du 1er novembre 1897.
- Art. 5. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, graviers, sables, fragments d'écailles, chair des huîtres, quand les détritus de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.
- Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service Administratif et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1897. Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signé: G. GALLET. Le Chef du Service Administratif, Signé: J. LABROUSSE.

Le Chef du Service Judiciaire, Signé: Lucien BOMMIER.

Nº 204. — ARRÉTÉ ouvrant la peche des nacres aux Gambier pendant la saison 1897-1898.

(Du 10 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres;

Vu la lettre du 1er juin 1897 de M. l'Administrateur des Gambier; Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête:

Art. 1er. La pêche des nacres sera ouverte, aux Gambier; du 1er novembre 1897, au 31 mai 1898, sur les bancs Atituiti, Tearae,